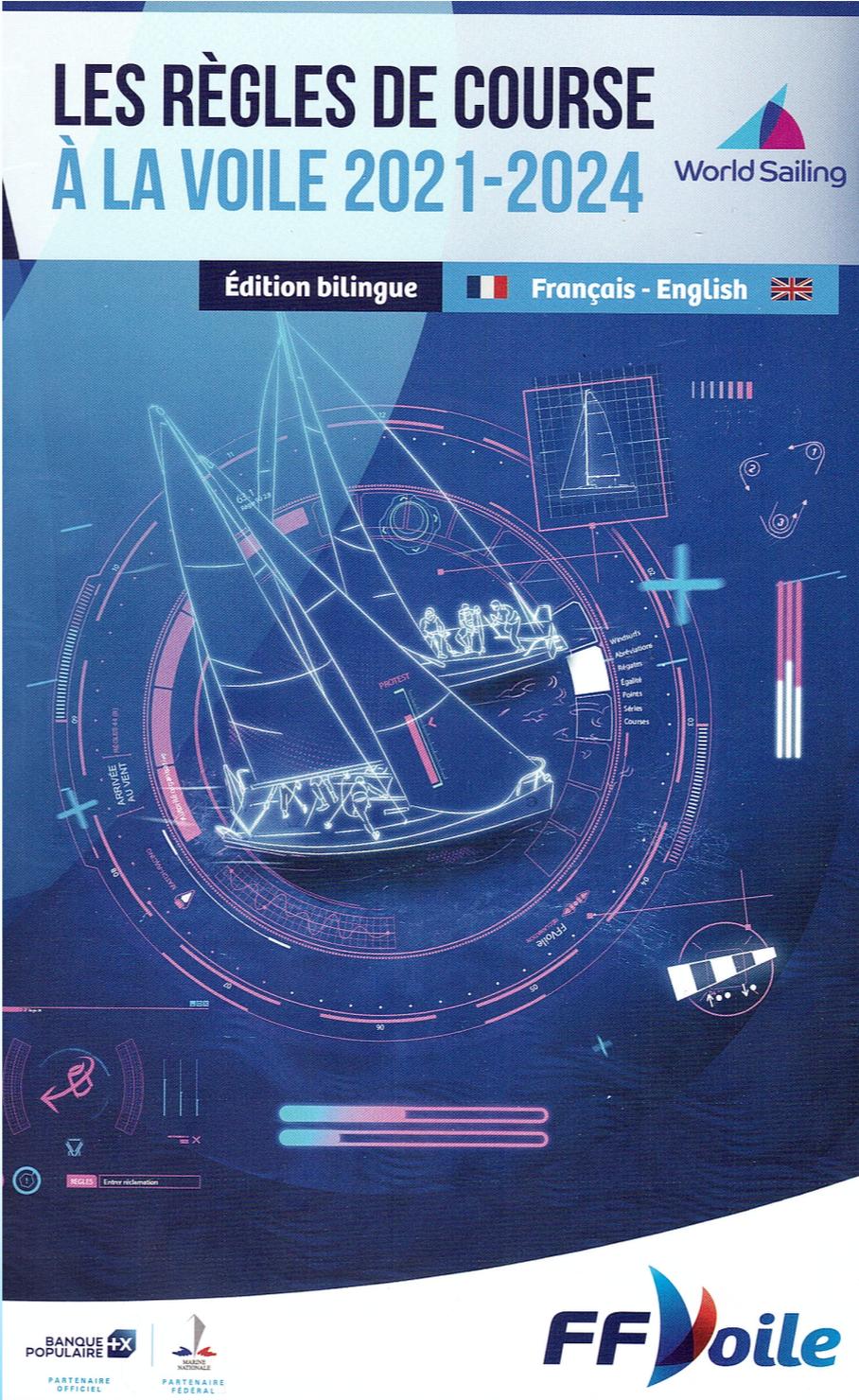


Bienvenue au cours de formation continue Nouvelle règles



Nouvelles définitions

Nouvelles règles / nouvelles numérotations

Nouveaux signaux de course

Disparition des Annexes K et L (guide pour l'avis de course et instructions de course)

Dans cette présentation :

En bleu : nouvelles règles, nouvelles terminologies

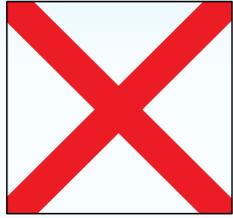
En rouge : disparition de la règle ou seulement d'une partie / ancienne terminologie

Rappel

Un mot en *italique* dans une règle renvoie à une définition.

Un trait sur le côté d'une règle ou d'une définition, signifie que celle-ci à été en partie ou complètement modifiée.

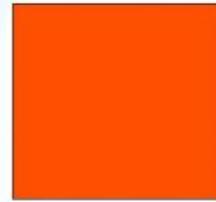
Pavillons



1 signal sonore

Pavillon V

Communication
pour Instruction
sécurité
Voir règle 37



Pas de signal sonore

Pavillon orange

Le mât affichant
ce pavillon est une
extrémité de la ligne
de départ

SI / Template World sailing

6.4 To alert boats that a race or sequence of races will begin soon, the orange starting line flag will be displayed with one sound at least five minutes before a warning signal is made.



Pas de signal sonore

Pavillon bleu

Le mât affichant
ce pavillon est une
extrémité de la ligne
d'arrivée

Terminologie

- Évènement** : Peut comporter plusieurs épreuves (plusieurs championnats de Suisse au même endroit)
- Épreuve** : Peut comporter plusieurs courses
- Course** : Parcours défini par l'autorité organisatrice

Terminologie

Héler (appel à la voix)

Une langue autre que l'anglais peut-être utilisée pour les appels à la voix requis par les *règles*, pourvu qu'ils soient raisonnablement compréhensibles par tous les bateaux impliqués. Cependant, un appel à la voix en anglais est toujours acceptable.

Pour clarifier et inclure dans les RCV une Q & A qui précise que des appels à la voix dans la langue du pays sont acceptables quand il est probable que cette langue sera comprise.

Concerne particulièrement :
Proteste
de l'eau
virer
route normale
etc.

Introduction

Règlementation World Sailing

Il est fait référence aux Règlementations dans la définition de *règle* et dans la règle 6, mais elle ne sont pas incluses dans ce livre car elles peuvent être modifiées à tout moment. Les versions les plus récentes des Règlementations sont publiées sur le site Internet de World Sailing, les nouvelles versions seront annoncées par l'intermédiaire des autorités nationales.

Interprétation

World Sailing publie les interprétations suivantes des règles de course. Elle font autorité

- Le livre des cas - Interprétations des RCV
- Le livre des Décisions d'Umpires (Call Books) pour plusieurs disciplines
- Interprétation de la règle 42, Propulsion, et
- Les Interprétation des Règlementations, pour les Règlementations qui sont aussi des *règles*.

Ces publications sont disponibles sur le site Internet de World Sailing. Toutes autres interprétations des règles ne font autorité que si elles sont approuvées par World Sailing conformément au code 28.4.

Effectuer le parcours (nouvelle définition - anciennement une partie de RCV 28)

Un fil tendu, représentant le sillage d'un bateau qui *effectue le parcours* à partir du moment où le bateau commence à s'approcher de la ligne de départ depuis son côté pré-départ pour *prendre le départ* jusqu'à ce qu'il *finisse*, doit :

- a) passer chaque *marque* de parcours pour la course du côté requis et dans l'ordre correct
- b) toucher chaque *marque* indiquée dans les instructions de course comme étant une *marque* à contourner, et
- c) passer entre les *marques* d'une porte dans le sens du parcours depuis la marque précédente.

Quel impact à cette modification sur le comportement du Comité de Course ?

Un Comité de Course peut maintenant, sans instruction, pénaliser un bateau qui n'a pas effectué le parcours correctement. Le bateau sera noté avec NSC sur le classement.

Finir (anciennement)

Un bateau *finit* quand une partie quelconque de sa coque, ~~ou de son équipage ou équipement en position normale~~, coupe la ligne d'arrivée depuis le côté parcours.

Cependant, il n'a pas *fini* si, après avoir franchi la ligne d'arrivée, il

- (a) effectue une pénalité selon la règle 44.2,
- (b) corrige une erreur ~~selon la règle 28.2~~ commise sur la ligne, ou
- (c) continue d'effectuer le parcours.

Finir (nouvelle formulation)

Un bateau *finit* quand, *après avoir pris le départ*, une partie quelconque de sa coque, en position normale, coupe la ligne d'arrivée depuis le côté parcours. Cependant, il n'a pas *fini* si, après avoir franchi la ligne d'arrivée, il

- (a) effectue une pénalité selon la règle 44.2,
- (b) corrige une erreur commise sur la ligne en *effectuant le parcours*, ou
- (c) continue *d'effectuer le parcours*

Marque (anciennement)

Un objet qu'un bateau est tenu de laisser d'un côté spécifié comme requis par les instructions de course et un bateau du comité de course entouré d'eau navigable à partir duquel s'étend la ligne de départ ou la ligne d'arrivée. ~~Une ligne de mouillage ou un objet accidentellement attaché à une *marque* n'en fait pas partie.~~

Marque (nouvelle formulation)

Un objet qu'un bateau est tenu de laisser d'un côté spécifié comme requis par les instructions de course, un bateau du comité de course entouré d'eau navigable à partir duquel s'étend la ligne de départ ou la ligne d'arrivée **et un objet attaché intentionnellement à l'objet ou au bateau. Cependant, une ligne de mouillage ne fait pas partie de la marque.**

Une ligne de mouillage n'est pas un obstacle (préambule de la section C)

Obstacle

Un objet qu'un bateau ne pourrait pas passer sans modifier sensiblement sa route alors qu'il navigue directement vers lui et qu'il en est distant d'une longueur de coque. Un objet que l'on peut passer en sécurité seulement d'un côté et **un objet**, une zone ou **une ligne** ainsi définie dans les instructions de course sont aussi des *obstacles*. Cependant, un bateau *en course* n'est pas un *obstacle* pour les autres bateaux à moins qu'ils ne soient tenus de s'en *maintenir à l'écart* ou, si la règle 22 s'applique, de l'éviter. Un navire qui fait route, y compris un bateau *en course*, ne constitue jamais un *obstacle* continu

Permet d'utiliser la pratique courante interdisant aux bateaux de franchir une ligne identifiée en tant qu'obstacle

Partie

Une *partie* dans une instruction est

- (a) lors de l'instruction d'une réclamation : un réclamant ; un réclamé ;
- (b) lors ~~d'une demande~~ de l'instruction d'une réparation : un bateau qui demande réparation ou pour lequel une réparation est demandée, un bateau pour lequel une instruction est faite pour envisager une réparation selon la règle 60.3 (b), un comité de course agissant selon la règle 60.2(b) ; un comité technique agissant selon la règle 60.4(b) ;
- (c) lors ~~d'une demande~~ de l'instruction d'une réparation selon la règle 62.1(a) : l'entité supposée avoir fait une action ou une omission inadéquate
- (d) une personne faisant l'objet d'une allégation d'infraction à la règle 69.1(a) ; une personne présentant une allégation selon la règle 69.2(e)(1) ;
- (e) un *accompagnateur* faisant l'objet d'une instruction selon la règle 60.3(d) ou 69; tout bateau que cette personne accompagne; une personne désignée pour présenter une allégation sous la règle 60.3(d).

Cependant, le jury n'est jamais une *partie*.

Place à la marque *Place* pour un bateau pour laisser une *marque* du côté requis. Et,
(a) *place* pour aller à la *marque* lorsque sa *route normale* est de s'en approcher, et
(b) *place* pour contourner **ou passer** la *marque* tel que nécessaire pour effectuer le
parcours **sans toucher la marque**

Cependant, la *place à la marque* pour un bateau ne comprend pas la *place* pour virer de bord sauf s'il est *engagé* à l'intérieur et *au vent* du bateau tenu de donner la *place à la marque* et s'il *parerait* la *marque* après son virement.

Prendre le départ (anciennement)

Un bateau *prend le départ* quand, ayant été entièrement du côté pré-départ de la ligne de départ au moment de son signal de départ ou après, et s'étant conformé à la règle 30.1 si elle s'applique, une partie quelconque de sa coque, ~~équipage ou équipement~~ coupe la ligne de départ ~~en direction de la première marque~~.

Prendre le départ (nouvelle formulation)

Un bateau *prend le départ* quand, sa **coque** ayant été entièrement du côté pré-départ de la ligne de départ au moment de son signal de départ ou après, et s'étant conformé à la règle 30.1 si elle s'applique, une partie quelconque de sa **coque**, coupe la ligne de départ **depuis le côté pré-départ vers le côté parcours**.

Règles (nouvelle formulation)

- (a) Les règles dans ce livre, y compris les Définitions, les Signaux de course, l'Introduction, les préambules et les règles des annexes qui s'appliquent, mais pas les titres ;
- (b) ~~les Codes de Publicité, Antidopage, des Paris et anti-corruption, Disciplinaire, d'Admissibilité, de Classification des Concurrents et les Règlementations respectives 20, 21, 37, 35, 19 et 22 de World Sailing ;~~
les Règlementations de World Sailing indiquées par World Sailing comme ayant valeur de règle et qui sont publiées sur le site Internet de World Sailing;
(voir règle 6)
- (c) les prescriptions de l'autorité nationale, sauf si elles sont modifiées par l'avis de course ou les instructions de course conformément à la prescription, si elle existe, de l'autorité nationale à la règle 88.2 ;
- (d) les règles de classe (pour un bateau courant avec un système de handicap ou de jauge, les règles de ce système sont des « règles de classe ») ;
- (e) l'avis de course ;
- (f) les instructions de course ; et
- (g) tout autre document régissant l'épreuve

Sportivité et règles (ancienne formulation)

Les concurrents du sport de la voile sont soumis à un ensemble de *règles* qu'ils sont tenus de suivre et de faire appliquer. Un principe fondamental de sportivité est que ~~les concurrents qui enfreignent une règle~~ effectueront rapidement une pénalité qui peut être d'abandonner.

Sportivité et règles (nouvelle formulation)

Les concurrents du sport de la voile sont soumis à un ensemble de *règles* qu'ils sont tenus de suivre et de faire appliquer. Un principe fondamental de sportivité est que **quand un bateau enfreint une règle et n'est pas exonéré**, il effectuera rapidement une pénalité **ou action appropriée** qui peut être d'abandonner.

Règles fondamentales

1. Aider ceux qui sont en danger

- 1.1 Un bateau, ~~ou~~ un concurrent ou un accompagnateur doit apporter toute l'aide possible à toute personne ou navire en danger.

Règles fondamentales

2. **Navigation loyale** (ancienne formulation)

Un bateau et son propriétaire doivent concourir dans le respect des principes de sportivité et de fair-play. Un bateau peut être pénalisé selon cette règle seulement s'il est clairement établi que ces principes ont été bafoués. La pénalité doit être ~~soit une disqualification soit~~ une disqualification qui ne peut être retirée.

2. **Navigation loyale** (nouvelle formulation)

Un bateau et son propriétaire doivent concourir dans le respect des principes de sportivité et de fair-play. Un bateau peut être pénalisé selon cette règle seulement s'il est clairement établi que ces principes ont été bafoués. La pénalité doit être une **disqualification qui ne peut être retirée.**

Règles fondamentales

3. Décision de courir (avant règle n°4)
4. **Acceptation des règles** (avant règle n°3)
 - 4.1 En participant ou ayant l'intention de participer à une épreuve ~~course~~
Le mot ~~course~~ est remplacé par épreuve dans toute la règle
5. **Règles régissant les autorités organisatrices et les officiels** (ancienne RCV 84)
L'autorité organisatrice, le comité de course, le comité technique le jury et les autres officiels de la course doivent être régis par les règles dans la conduite et les jugements de l'épreuve.

Règles fondamentales

6. Règlementations World sailing (anciennement dans Introduction)

6.1 Chaque concurrent, propriétaire de bateau et *accompagnateur* doit se conformer aux Règlementations de World Sailing précisées par World Sailing comme ayant rang de *règle*. Ces règlementations au 30 juin 2020, sont les codes World Sailing suivants :

Code de publicité

Code anti-dopage

Code des paris et corruption

Code disciplinaire

Code d'admissibilité

Code de catégorisation des concurrents

6.2 La règle 63.1 ne s'applique pas sauf si les *réclamations* sont autorisées dans la Réglementation supposée enfreinte.

~~5. Antidopage~~

~~6. Paris et corruption~~

~~7. Code disciplinaire~~

Quand les bateaux se rencontrent

Préambule

*Les règles du chapitre 2 s'appliquent entre des bateaux qui naviguent dans ou près de la zone de course, et ont l'intention de **courir**, sont **en course**, ou ont été **en course**. Cependant, un bateau qui n'est pas **en course** ne doit pas être pénalisé s'il enfreint une de ces règles, à l'exception de la règle 14 quand l'incident a causé une blessure ou un dommage sérieux, ou de la règle 23.1 (ancienne règle 24.1).*

Quand un bateau qui navigue selon ces règles rencontre un navire qui n'y est pas soumis, il doit respecter le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM) ou les règles gouvernementales de priorité. Si l'avis de course (~~les instructions de course~~) le prescrit, les règles du chapitre 2 sont remplacées par les règles de priorité du RIPAM ou par les règles gouvernementales de priorité.

En suisse O N I = Ordonnance sur la navigation intérieure

Quand les bateaux se rencontrent
Section B

14 Eviter le contact

Un bateau doit éviter le contact avec un autre bateau si cela est raisonnablement possible. Cependant, un bateau prioritaire ou un bateau **ayant droit naviguant dans** la *place* ou dans la *place à la marque à laquelle il a droit* n'a pas besoin d'agir pour éviter le contact jusqu'à ce qu'il soit clair que l'autre bateau ne se *maintient pas à l'écart* ou ne donne pas la *place* ou la *place à la marque*.

(voir règle 43), (ancienne R 21 Exonération)

- ~~(a) n'a pas besoin d'agir pour éviter le contact jusqu'à ce qu'il soit clair que l'autre bateau ne se maintient pas à l'écart ou ne donne pas la ou la place à la marque.(14(a))~~
- ~~(b) doit être exonéré s'il enfreint cette règle et que le contact ne cause pas de dommage ou de blessure. (R 14(b)), (64.1(a))~~

Quand les bateaux se rencontrent
Section B

16 Modifier sa route

- 16.2 De plus, **sur un bord de près**, quand ~~après son signal de départ~~, un bateau *bâbord* se maintient à l'écart en naviguant pour passer **derrière** sous le vent d'un bateau *tribord*, le bateau *tribord* ne doit pas ~~modifier sa route~~ **abattre** s'il en résulte que le bateau *bâbord* ~~serait immédiatement contraint de~~ **doit immédiatement** modifier sa route pour continuer de se *maintenir à l'écart*.

Quand les bateaux se rencontrent
Section B

18 Place à la marque

18.1 Quand la règle 18 s'applique

La règle 18 s'applique entre des bateaux quand ils sont tenus de laisser une *marque* du même côté et qu'au moins l'un d'eux est dans la *zone*. Cependant, elle ne s'applique pas

- (a) entre des bateaux sur des *bords* opposés sur un louvoyage au vent,
- (b) entre des bateaux sur des *bords* opposés quand, la *route normale* à la *marque* pour l'un d'eux, mais pas pour les deux, est de virer de bord,
- (c) entre un bateau s'approchant d'une *marque* et un autre la quittant, ou
- (d) si la *marque* est un *obstacle* continu, auquel cas la règle 19 s'applique.

La règle 18 ne s'applique plus entre les bateaux quand la place à la marque a été donnée.

Quand les bateaux se rencontrent
Section B

18.2 Donner la place à la marque

(d) Les règles 18.2(b) et (c) cessent de s'appliquer ~~quand~~ **si** le bateau ayant droit à la *place à la marque* ~~l'a obtenue, ou s'il~~ dépasse la position bout au vent ou quitte la zone.

18.3 ~~Virer de bord~~ Dépasser la position bout au vent dans la zone

Quand les bateaux se rencontrent
Section B

19 Place pour passer un obstacle

19.2 Donner la place à un obstacle

- (c) Pendant que les bateaux passent un *obstacle* continu, si un bateau qui était en *route libre derrière* et tenu de *se maintenir à l'écart* devient *engagé* entre l'autre bateau et l'*obstacle* et, qu'au moment où l'*engagement* commence, il n'y a pas la *place* pour lui de passer entre eux,
- (1) il n'a pas droit à la *place* selon la règle 19.2(b), et
 - (2) **tant** que les bateaux restent *engagés*, il doit *se maintenir à l'écart* et les règles 10 et 11 ne s'appliquent pas.

Quand les bateaux se rencontrent
Section C

20 Place pour virer de bord à un obstacle

20.4 Exigences complémentaires pour les appels à la voix

- (a) Quand les conditions sont telles qu'un appel peut ne pas être entendu, le bateau doit également faire un signal indiquant clairement son besoin de place pour virer de bord ou sa réponse
- (b) L'avis de course peut spécifier un autre moyen de communication pour qu'un bateau indique son besoin de place pour virer de bord ou donne sa réponse et exiger des bateaux qu'ils l'utilisent.

Quand les bateaux se rencontrent Section D

Préambule

Quand la règle 21 ou 22 (~~22 ou 23~~) s'applique entre deux bateaux, les règles de la section A ne s'appliquent pas.

21 Exonération (supprimée) changée en RCV 43

~~Quand un bateau navigue dans la *place* ou la *place à la marque* à laquelle il a droit, il doit être exonéré si, dans un incident avec un bateau tenu de lui donner cette *place* ou *place à la marque*,~~

- ~~(a) — il enfreint une règle de la Section A, la règle 15 ou la règle 16, ou~~
- ~~(b) — il est contraint d'enfreindre la règle 31.~~

Par conséquent la numérotation de la section D a été modifié

Quand les bateaux se rencontrent
Section D

21 Erreur de départ, effectuer des pénalités, mettre une voile à contre

21.1 Un bateau naviguant vers le côté pré-départ de la ligne de départ ou d'un de ses prolongements après son signal de départ pour *prendre le départ* ou pour se conformer à la règle 30.1 doit *se maintenir à l'écart* d'un bateau qui ne fait pas de même, jusqu'à ce **qu'il** que **sa coque** soit entièrement du côté pré-départ.

Modification rendue nécessaire par la suppression de « équipages ou équipement dans les définitions *Prendre le départ* et *Finir*. Nous retrouverons la même modification aux règles : 29.1, 30, 44.2,

Direction d'une course

25 Avis de course, instruction de course et signaux

25.1 L'avis de course (Annexe J1) ~~et les instructions de course doivent~~ doit être mis à disposition de chaque bateaux s'inscrivant à une épreuve avant son inscription. Les instructions de course doivent être mises à disposition de chaque bateau avant le début d'une course.

La RCV 89.2(a) (AC) et la RCV 90.2(IC) parlent de publication. La publication doit être entendue au sens de mise à disposition du public, donc les documents peuvent être publiés par des moyens informatiques.

Bonne pratique : afficher les documents au tableau officiel du club. Pas tout le monde dispose d'un compte internet avec son portable !!!

Direction d'une course

26 Donner le départ des courses

<i>Minutes avant le signal de départ</i>	<i>Signal visuel</i>	<i>Signal sonore</i>	<i>Signification</i>
5*	Pavillon de classe	Un	Signal d'avertissement
4	Pavillon P, I, Z, Z et I, U ou noir	Un	Signal préparatoire
1	Pavillon préparatoire affalé	Un long	Une minute
0	Pavillon de classe affalé	Un	Signal de départ

* ou comme indiqué dans [l'avis de course](#) ou les instructions de course

Direction d'une course

28 Effectuer la course le parcours

28.1 Un bateau doit *prendre le départ*, effectuer le parcours ~~décrit dans les instructions de course~~ et puis *finir*. Ce faisant, il peut laisser d'un côté ou de l'autre une *marque* qui ne commence pas, ne délimite pas ou ne termine pas le bord sur lequel il navigue. Après avoir *fini*, il n'a pas besoin de franchir complètement la ligne d'arrivée.

28.2 Un bateau peut corriger toute erreur commise *en effectuant le parcours*, tant qu'il n'a pas coupé la ligne d'arrivée pour *finir*.

Nouvelle définition

~~Un fil représentant le sillage d'un bateau à partir du moment où il commence à s'approcher de la ligne de départ depuis le côté pré-départ pour prendre le départ jusqu'à ce qu'il finisse doit, s'il est tendu,~~

~~(a) passer chaque *marque* du côté requis et dans l'ordre correct,~~

~~(b) toucher chaque *marque* à contourner, et~~

~~(c) passer entre les *marques* d'une porte depuis la direction de la *marque* précédente.~~

~~Il peut corriger toute erreur pour respecter cette règle tant qu'il n'a pas *fini*.~~

Direction d'une course

29 Rappels

29.1 Rappel individuel

30.2 Règle du pavillon Z

30.3 Règle du pavillon U

30.4 Règle du pavillon noir

Dans chaque règle la terminologie a été modifiée comme suit :

Si le pavillon a été envoyé et qu'une partie quelconque de la coque d'un bateau, ~~de l'équipage ou de l'équipement d'un bateau~~ se trouve du côté parcouru de la ligne de départ

seule la coque est prise en compte

Direction d'une course

32 Réduire ou annuler après le départ

- 32.1 (b) à cause d'un vent insuffisant rendant improbable qu'un bateau *finisse* dans le temps limite **de la course**,

De plus, le comité de course peut réduire le parcours afin que d'autres courses programmées puissent être courues, ou *annuler* la course en raison d'une erreur dans la procédure de départ. Cependant, après qu'un bateau **a pris le départ, a effectué le parcours et a fini** dans le temps limite **de la course** s'il y en a un, le comité de course ne doit pas *annuler* la course sans prendre en considération les conséquences pour tous les bateaux de la course ou de la série.

Direction d'une course

33 Changer le bord suivant du parcours

Pendant que les bateaux sont en course, le comité de course peut changer un bord du parcours qui commence à une *marque* à contourner ou à une porte en changeant la position de la *marque* suivante (ou de la ligne d'arrivée) et en le signalant à tous les bateaux avant qu'ils commencent ce bord. Il n'est pas nécessaire que la *marque* suivante soit en place à ce moment-là.

34 Marque manquante

Si une *marque* est manquante ou n'est plus à sa place, **pendant que les bateaux sont en course**, le comité de course doit, si possible,

- (a) la replacer dans sa position correcte ou la remplacer par une nouvelle *marque* d'apparence similaire, ou
- (b) la remplacer par un objet arborant le pavillon M et faire des signaux sonores répétitifs.

Direction d'une course

35 Temps limite de la course et scores

Si un bateau prend le départ, effectue le parcours ~~comme requis par la règle 28~~ et finit dans le temps limite de cette course s'il y en a un, tous les bateaux qui finissent doivent recevoir les points correspondant à leur place d'arrivée sauf si la course est annulée. Si aucun bateau ne finit dans le temps limite de la course, le comité de course doit annuler la course.

Direction d'une course

36 Courses dont le départ est redonné ou course recourue

Si le départ d'une course est redonné ou si elle est recourue, une infraction à une *règle* dans la course initiale ou lors de tout départ redonné précédemment ou dans cette course recourue ne doit pas

- (a) empêcher un bateau de courir sauf s'il a enfreint la règle 30.4 ; ou
- (b) faire qu'un bateau soit pénalisé, sauf selon les règles 2, 30.2, 30.4 ou 69 ou selon la règle 14 s'il a causé une blessure ou un dommage sérieux

Direction d'une course

37 Instructions de recherche et de sauvetage

Quand le comité de course envoie le pavillon « V » avec un signal sonore, tous les bateaux et tous les bateaux officiels et accompagnateurs doivent, si possible, veiller le canal de communication du comité de course pour les instructions de recherches et de sauvetage.

Cette RCV est à rapprocher de la modification de la règle fondamentale 1.1

Aider ceux qui sont en danger

Un bateau, un concurrent ou un accompagnateur doit apporter toute l'aide possible à toute personne ou navire en danger.

Tout l'environnement de l'événement est impliqué dans la sécurité.

Nouveau : le chapitre 4 est divisé en section
Obligations en course
Section A / Obligations générales (de 40 à 47)

40 Equipements individuel de flottabilité

40.1 Règle de base

Quand la règle 40.1 est rendue applicable par la règle 40.2 **chaque** concurrent doit porter un équipement individuel de flottabilité sauf brièvement pour changer ou ajuster un vêtement ou un équipement personnel. Les combinaisons isothermiques et les combinaisons sèches ne sont pas des équipements individuels de flottabilité.

Obligations en course

Section A / Obligations générales (de 40 à 47)

40.2 Quand la règle 40.1 s'applique

La règle 40.1 s'applique

- (a) si le pavillon Y a été envoyé sur l'eau avec un signal sonore avant ou avec le signal d'avertissement pendant que les bateaux sont dans cette course ;
ou
- (b) si le pavillon Y a été envoyé à terre avec un signal sonore à tout moment quand les bateaux sont sur l'eau

Cependant, la règle 40.1 s'applique tel que spécifié dans l'avis de course ou les instructions de course.

Par exemple : La RCV 40.1 s'applique en tout temps sur l'eau.

Si c'est une règle de classe, il n'est pas besoin de le répéter.

Note : l'envoi du pavillon « Y » à terre est valable pour toute la journée, sans possibilité de revenir sur la décision.

~~Quand le pavillon Y est envoyé avec un signal sonore avant ou avec le signal d'avertissement, les concurrents doivent porter des équipements individuels de flottabilité, sauf brièvement pour changer ou ajuster un vêtement ou un équipement personnel. Quand le pavillon Y est envoyé à terre, cette règle s'applique à tout moment sur l'eau. Les combinaisons isothermiques et les combinaisons sèches ne sont pas des équipements individuels de flottabilité.~~

Obligations en course
Section A / Obligations générales

41 Aide extérieure

Un bateau ne doit recevoir d'aide d'aucune source extérieure, sauf

- (a) de l'aide pour un membre d'équipage malade, blessé ou en danger ;
- (b) après une collision, de l'aide de la part de l'équipage de l'autre navire, pour se dégager ;
- (c) de l'aide sous forme d'information librement accessible à tous les bateaux ;
- (d) une information spontanée émanant d'une source désintéressée, qui peut être un autre bateau dans la même course.

~~Cependant, un bateau qui acquiert un avantage significatif dans la course par une aide reçue selon la règle 41(a) peut faire l'objet d'une réclamation et être pénalisé ; la pénalité peut être inférieure à la disqualification.~~

Obligations en course
Section A / Obligations générales

42.3 Exceptions

- (c) ~~Sauf lors d'un louvoyage au vent,~~ Quand le surfing (accélération rapide en descendant sur l'avant d'une vague) le planing **ou le vol** est possible, ~~l'équipage du bateau peut border toute voile dans le but d'initier ce surfing ou planing, mais chaque voile ne peut être bordée qu'une seule fois par vague ou risée.~~
- (1) chaque voile peut-être bordée une seule fois par vague ou risée pour initier ce surfing ou planing, ou
 - (2) chaque voile peut-être bordée autant de fois que voulu pour initier le vol

Obligations en course
Section A / Obligations générales

43 Exonérations remplace la règle 21

- 43.1 (a) Quand, en conséquence d'une infraction une *règle*, un bateau a contraint un autre bateau à enfreindre une *règle*, l'autre bateau est exonéré de son infraction (ancienne R 64.1)
- (b) Quand un bateau navigue dans *la place* ou *la place à la marque* à laquelle il a droit, et que en conséquence d'un incident avec un bateau tenu de lui donner *la place* ou *la place à la marque*, il enfreint une règle du Chapitre 2, Section A, la règle 15, 16 ou 31, il est exonéré de son infraction (ancienne R 21).
- (c) Un bateau prioritaire ou naviguant dans *la place* ou *la place à la marque* à laquelle il a droit est exonéré d'une infraction à la règle 14 si le contact n'occasionne pas de dommage ou blessure (ancienne R 14b).
- 43.2 Un bateau exonéré d'une infraction à une *règle* n'a pas besoin d'effectuer une pénalité et ne doit pas être pénalisé pour avoir enfreint cette *règle*.

Obligations en course
Section A / Obligations générales

44 Pénalités au moment de l'incident

44.1 Effectuer une pénalité

Un bateau peut effectuer une pénalité de deux tours quand il est susceptible d'avoir enfreint une ou plusieurs règles du chapitre 2 dans un incident pendant qu'il est *en course*. Il peut effectuer une pénalité d'un tour quand il est susceptible d'avoir enfreint la règle 31. En remplacement, **l'avis de course ou** les instructions de course peuvent spécifier l'usage de la pénalité en points ou d'une autre pénalité, auquel cas la pénalité spécifiée devra remplacer la pénalité d'un ou deux tours. Cependant,

- (a) quand un bateau.....
- (b) si le bateau.....

Obligations en course
Section A / Obligations générales

44.2 Pénalité d'un tour et de tours

Après s'être largement écarté des autres bateaux aussitôt que possible après l'incident, un bateau effectue une pénalité d'un tour ou de deux tours en faisant rapidement le nombre requis de tours dans le même sens, chaque tour comprenant un virement de bord et un empannage. Quand un bateau effectue la pénalité sur ou près de la ligne d'arrivée, **sa coque** doit se trouver entièrement du côté parcouru de la ligne avant de *finir*.

Obligations en course
Section A / Obligations générales

44 Pénalités au moment de l'incident

- 44.3 (c) Le score de la course pour un bateau qui accepte une pénalité en points doit être le score qu'il aurait reçu sans cette pénalité, augmenté du nombre de places indiqué dans **l'avis de course ou** les instructions de course. Quand ~~l'avis de course ou les instructions de course ne précisent pas~~ le nombre de places n'est pas précisé, la pénalité doit être de 20% des points de DNF arrondie au nombre entier le plus proche (0,5 arrondi au nombre supérieur). Les scores des autres bateaux ne doivent pas être modifiés ; en conséquence, deux bateaux peuvent recevoir le même score. Cependant la pénalité ne doit pas aggraver le score du bateau au-delà du score de DNF.

Obligations en course
Section A / Obligations générales

47 Evacuation des débris (ancienne règle 55)

Les concurrents et les accompagnateurs ne doivent pas jeter intentionnellement de débris dans l'eau. Cette règle s'applique à tout moment sur l'eau. La pénalité pour une infraction à cette règle peut être inférieure à une disqualification.

Attention : la règle 47, mentionnée à la règle 86.1(a), modifications aux règles de course, fait partie des règles que les IC ne peuvent pas modifier.

Conséquence : les brins de laines qui attachent un spi sont dorénavant interdit

Autres obligations en course
Section B / Exigences liées à l'équipement

48 Limitations sur l'équipement et l'équipage

- 48.2** Aucune personne ne doit quitter le bord intentionnellement, sauf si elle est malade ou blessée, ou pour aider une personne ou un navire en danger, ou pour nager. Une personne quittant le bateau par accident ou pour nager doit être revenue ~~à bord~~ en contact avec le bateau avant que l'équipage ne reprenne la navigation du bateau vers la *marque* suivante.

Autres obligations en course
Section B / Exigences liées à l'équipement

Nouvelle numérotation et division en section

49 Position de l'équipage; filières

49.2 Quand des filières sont exigées par les règles de classe ou toute autre *règle*, les concurrents ne doivent avoir aucune partie de leur torse à l'extérieur de celles-ci, sauf brièvement pour effectuer un travail nécessaire. Sur les bateaux équipés de filières hautes et basses, un concurrent assis ~~sur le pont~~ face à ...

Autres obligations en course
Section B / Exigences liées à l'équipement

- 50 **Vêtement et équipement du concurrent** (anciennement règle 43)
- 50.1 (c) Règle concernant les harnais de trapèze qui entrera en vigueur en 2023
- 50.2 ~~La règle 43.1(b)~~ Les règles 50.1 et 50.1(c) ne s'applique pas aux bateaux tenus d'être équipés de filières.

Autres obligations en course
Section B / Exigences liées à l'équipement

50.3 ~~Utilisation des outriggers~~

- ~~(a) Aucune voile ne doit être bordée sur ou à l'aide d'un « outrigger », sauf tel qu'autorisé dans la règle 50.3(b) ou 50.3(c). Un « outrigger » est tout accastillage ou autre système placé de sorte à pouvoir exercer une pression vers l'extérieur sur une écoute ou une voile à un point depuis lequel, avec le bateau en position verticale, une ligne verticale tomberait à l'extérieur de la coque ou du pont. Pour les besoins de cette règle, les pavois, rails de fargue et listons ne font pas partie de la coque ou du pont, et ce qui suit n'est pas un « outrigger » : un beaupré utilisé pour fixer l'amure d'une voile, un bout-dehors utilisé pour border la bôme d'une voile, ou la bôme d'une voile d'avant bômée qui ne nécessite aucun réglage lors d'un virement de bord.~~
- ~~(b) Toute voile peut être bordée sur ou par l'intermédiaire d'une bôme qui est utilisée normalement pour une voile et qui est fixée en permanence au mât sur lequel la tête de la voile est fixée.~~
- ~~(c) Une voile d'avant peut être bordée ou fixée à son point d'écoute à un tangon de spinnaker ou de foc, à condition qu'un spinnaker ne soit pas établi.~~

Autres obligations en course
Section B / Exigences liées à l'équipement

55 Etablir et border les voiles (ancienne règle 50)

55.3 Border les voiles

Aucune voile ne doit être bordée sur ou à l'aide d'un dispositif exerçant une pression vers l'extérieur sur l'écoute ou sur le point d'écoute d'une voile à u. Point depuis lequel, avec le bateau en position verticale une ligne verticale tomberait à l'extérieur de la coque et du pout, sauf que :

- (a) le point d'écoute d'une voile d'avant peut-être reliée (tel que défini dans les règles d'Equipement des voiliers) à un tangon de foc pourvu qu'un spinnaker ne soit pas établi;
- (b) toute voile peut-être bordée sur ou par l'intermédiaire d'une bôme qui est normalement utilisée pour une voile et qui est fixée en permanence au mât sur lequel la tête de la voile est fixée;
- (c) une voile d'avant peut-être bordée sur sa propre bôme qui ne nécessite aucun réglage lors d'un virement de bord; et
- (d) la bôme d'une voile peut être bordée depuis un bout-dehors de tapecul.

Autres obligations en course
Section B / Exigences liées à l'équipement

55.4 Voiles d'avant et Spinnakers

Pour les besoins des règles ~~50 et~~ 54 et 55 et de l'Annexe G, ~~une voile d'avant se différencie d'un spinnaker par sa largeur, mesurée entre les points médians de son guindant et de sa chute, n'excédant pas 75% de la longueur de sa bordure. Une voile amurée en arrière du mât le plus avant n'est pas une voile d'avant.~~

Les définitions de « voile d'avant » et « spinnaker » des *Règles d'Equipement des voiliers* doivent être utilisées.

Note : Les règles d'Equipement des Voiliers sont disponibles sur le site Internet de World Sailing et de la FFV.

Autres obligations en course
Section B / Exigences liées à l'équipement

56. Signaux de brume et feux /dispositifs de séparation de trafic (ancienne R 48)

56.1 ~~Quand la sécurité l'exige,~~ Quand il en est équipé, un bateau doit faire entendre les signaux de brume et montrer ses feux comme requis par le *Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM)* ou les règlements gouvernementaux applicables (en Suisse O N I).

56.2 Un bateau doit se conformer à la règle 10 du *RIPAM*, Dispositifs de Séparation de Trafic.

Note: L'Annexe DST, Dispositif de Séparation du Trafic est disponible sur le site de World Sailing et de la FFVoile. L'avis de course peut modifier la règle 56.2 en précisant que la Section A, la Section B ou la Section C de L'Annexe DST s'applique.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Préambule

Le formulaire de réclamation qui était inclus dans les précédentes éditions de ce livre est remplacé par deux formulaires, un formulaire de demande d'instruction et un formulaire de décision d'instruction. Les nouveaux formulaires, sous différents formats, sont disponible sur le site de World sailing :

[sailing.org/racingrules/documents](https://www.sailing.org/racingrules/documents)

Ils peuvent être téléchargés et imprimés.

Note : les Règles de course à la voile n'exigent pas l'utilisation d'un formulaire particulier.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A / Réclamations, réparations, actions selon la R 69

60 Droit de réclamer, doit de demander réparation ou actions selon la règle 69

60.1 Un bateau peut

- (a) réclamer contre un autre bateau mais, pour une infraction présumée à une règle du chapitre 2 ou à la règle 31, il devra avoir été impliqué dans l'incident ou l'avoir vu ; ou
- (b) demander réparation ; ou
- (c) rapporter au jury pour demander une action selon la règle 60.3(d) ou 69.2(b).

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

60 Droit de réclamer, doit de demander réparation ou actions selon la règle 69

60.4 Un comité technique peut

- (a) réclamer contre un bateau mais pas sur la base d'une information provenant d'une demande de réparation ou d'une *réclamation* non recevable, ni sur la base d'un rapport d'une personne ayant *un conflit d'intérêts* autre que le représentant du bateau lui-même. Cependant, il doit réclamer contre un bateau s'il décide
 - ~~(1) qu'un bateau a enfreint une règle du chapitre 4, à l'exception des règles 41, 42, 44 et 46, ou~~
 - ~~(2) qu'un bateau ou un équipement individuel n'est pas conforme aux règles de classe;~~qu'un bateau ou un équipement individuel n'est pas conforme aux règles de classe ou à la règle 50
- (c) rapporter au jury pour demander une action selon la règle 60.3 (d) ou 69.2

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

60.5 Cependant ni un bateau, ni un comité ni un jury ne peut réclamer pour une infraction alléguée à la règle ~~5, 6, 7, ou~~ règle 69 ou à la Réglementation à laquelle la règle 6 fait référence, sauf si autorisé par la Réglementation concernée.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

61 Exigences pour réclamer

61.1 Informer le réclamer

- (a) ~~Un~~ Le bateau **réclamant** ~~ayant l'intention de réclamer~~ doit informer l'autre bateau à la première occasion raisonnable. Quand sa *réclamation* concernera un incident ~~lequel il a été impliqué ou qu'il a vu~~, dans la zone de course il doit pour chaque *réclamation* héler « Proteste » et ostensiblement arborer un pavillon rouge à la première occasion raisonnable.
- Il doit arborer le pavillon jusqu'à ce qu'il ne soit plus *en course*. Cependant,
- (1) si l'autre bateau est trop éloigné.....

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

61.1 Informer le réclamer

- (a)(4) ~~Si du fait de l'incident, un membre de l'un ou l'autre des équipages est en danger, ou en cas de blessure ou de dommage sérieux évidents. Si au moment de l'incident il est évident pour le bateau ayant l'intention de réclamer~~ réclamer qu'un membre de l'un ou l'autre des équipages est en danger, ou qu'une blessure ou un dommage sérieux en a découlé, les exigences de cette règle ne s'appliquent pas à ce bateau, mais il doit essayer d'informer l'autre bateau dans le temps limite de la règle 61.3.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

61.1 Informer le réclamer

- (b) Si le comité de course, le comité technique ou le jury a l'intention de réclamer contre un bateau au sujet d'un incident que le comité ou le jury a observé dans la zone de course, il doit informer le bateau après la course dans le temps limite de la règle 61.3. Dans les autres cas, le comité ou le jury doit informer le bateau de son intention de réclamer aussitôt que raisonnablement possible. **Un avis affiché sur tableau officiel d'information dans le temps limite approprié satisfait cette exigence.**

Auparavant, cette procédure devait être ajoutée dans les IC, elle est maintenant inscrite dans la règle.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels Section A

61.3 Temps limite pour réclamer

Une *réclamation* d'un bateau, du comité de course, du comité technique ou du jury pour un incident qu'ils ont observé dans la zone de course doit être déposée au secrétariat de course dans le temps limite de réclamation indiqué dans les instructions de course. Si aucun temps limite n'est indiqué, il est de deux heures après que le dernier bateau dans la course a *fini*. Les autres *réclamations* ~~du comité de course, du comité technique ou du jury~~ doivent être déposées au secrétariat de course au plus tard deux heures après que le ~~comité~~ réclamant a reçu l'information correspondante. Le jury doit prolonger ce délai s'il existe une bonne raison de le faire.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

62 Réparation

- 62.1 Une demande de réparation ou une décision du jury d'étudier une réparation doit être basée sur la prétention ou la possibilité que le score d'un bateau ou sa place dans une course ou série a été ou peut être aggravé(e) de façon significative, sans qu'il y ait eu faute de sa part
- (b) par une blessure ou un dommage physique dus à l'action d'un bateau enfreignant une règle du chapitre 2 **et qui a effectué une pénalité appropriée** ou qui a été pénalisé, ou d'un navire qui n'était pas *en course* et qui était tenu de se maintenir à l'écart ou qui s'est avéré être en faute selon le *RIPAM* ou une règle gouvernementale de priorité.
 - (d) par l'action d'un **autre** bateau ou d'un ~~membre de son équipage~~ **équipier ou d'un accompagnateur** de ce bateau, qui a donné lieu à une pénalité selon la règle 2 ou à une pénalité ou avertissement selon la règle 69-2(h).

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

62 Réparation

62.2 (a) Cependant, le dernier jour de course prévu, une demande de réparation basée sur une décision de jury doit être déposée pas plus tard que 30 minutes après l'affichage de la décision.

La règle 62 doit être cohérente avec la règle 66 pour les demandes le dernier jour.
Actuellement, de nombreuses IC incluent cette disposition

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

63.1 Nécessité d'une instruction

Un bateau ou un concurrent ne doit pas être pénalisé sans l'instruction d'une réclamation, sauf tel que prévu dans les règles 30.3, 30.3, 30.4, 64.4(d), 64.5(b), 64.6, 69, 78.2, [A5.1](#) et P2.

Une décision

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

63.2 Horaire et lieu de l'instruction, temps laissé aux parties pour se préparer

L'horaire et le lieu de l'instruction doivent être notifiés à toutes les *parties* dans l'instruction, la *réclamation* ou les informations sur la réparation **ou les allégations** doivent être mises à leur disposition et on doit leur laisser un délai raisonnable pour préparer l'instruction. **Quand deux instructions ou plus découlent du même incident ou d'incidents intimement liés, elles peuvent être menées ensemble en une seule instruction. Cependant une instruction ouverte selon la règle 69 ne doit pas être combinée avec un autre type d'instruction.**

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

63.3 Droit d'être présent

- (b) Si une ou plusieurs *parties* dans une instruction ~~d'une réclamation ou d'une demande de réparation~~ ne viennent pas à l'instruction, le jury peut néanmoins ~~juger la réclamation ou la demande~~ procéder à l'instruction. S'il était impossible à la (aux) *partie(s)* d'être présente(s), le jury peut rouvrir l'instruction.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

63.6 Recevoir des dépositions et établir des faits

- (a) Le jury doit recevoir les dépositions, **y compris les dépositions par ouï-dire**, des *parties* présentes à l'instruction ainsi que de leurs témoins et toute autre déposition qu'il estime nécessaire. **Cependant le jury peut exclure les dépositions qu'il estime sans objet ou trop répétitives. Un membre du jury qui a vu l'incident doit le mentionner en présence des parties et peut témoigner. Une partie présente à l'instruction peut interroger toute personne qui témoigne. Le jury doit ensuite établir les faits et baser sa décision sur ces faits.**
- (b) **Un membre du jury qui a vu l'incident doit le mentionner en présence des parties et peut témoigner.**
- (c) **Une partie présente à l'instruction peut interroger toute personne qui témoigne.**
- (d) **Le jury accorde ensuite accorder le crédit qu'il estime approprié aux dépositions reçues, établir les faits et baser sa décision sur ces faits.**

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

63.6 Recevoir des dépositions et établir des faits

Quelques exemples de preuves par oui-dire :

- A. Une liste de pointage à une marque, mais la personne qui a écrit la liste n'est pas disponible pour l'instruction ;
- B. Preuve video ou photographique mais le photographe n'est pas disponible ;
- C. Les témoignages de ceux qui ne peuvent pas assister à une instruction, comme le personnel médical d'un hôpital.

Des explications de par « oui-dire » sont présentées dans le manuel des juges.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

63.8 Instructions impliquant des parties dans des épreuves différentes

Une ~~réclamation entre des bateaux naviguant dans des courses différentes~~ instruction impliquant des *parties* dans des *épreuves* différentes dirigées par des autorités organisatrices différentes doit être instruite par un jury acceptable pour ces autorités.

63.9 Instructions selon la règle 60.3(d) – Accompagnateurs

Si le jury décide d'ouvrir une instruction selon la règle 60.3(d), il doit sans tarder suivre les procédures des règles 63.2, 63.3, 63.4 et 63.6, sauf que les informations données *aux parties* doivent détailler l'infraction alléguée et une personne peut être désignée par le jury pour présenter l'allégation.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

64 Décision

64.1 Niveau de preuve, décisions à la majorité, demandes de reclassement

- (a) Un jury doit baser sa décision sur un équilibre de probabilité, sauf en cas de disposition autre dans la *règle* supposée enfreinte.
- (b) Les décisions du jury doivent être prises par vote de tous les membres à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président peut avoir une voix prépondérante.
- (c) Le jury doit traiter chaque cas comme une *réclamation*, demande de réparation ou autre type de demande en se basant sur les informations contenues dans la demande écrite ou l'allégation et sur le témoignage pendant l'instruction. Cela permet de changer de types de cas si nécessaire.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

64.2 Pénalités ~~et exonération~~ (maintenant règle 43)

- ~~(a) quand, en conséquence de son infraction à une règle, un bateau a contraint un autre bateau à enfreindre une règle, l'autre bateau doit être exonéré ;~~
- (a) si un bateau a effectué une pénalité applicable, il ne doit pas être pénalisé davantage selon cette règle, sauf si la pénalité pour une *règle* qu'il a enfreinte est une disqualification qui ne peut pas être retirée de son score dans la série ;
- (b) si un nouveau départ est donné ou si la course est recourue, la règle 36 s'applique.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

64.5 Décisions relatives aux accompagnateurs

- (a) Quand le jury décide qu'un *accompagnateur* qui est une *partie* dans une instruction selon les règles 60.3(d) ou 69 a enfreint une *règle*, il peut
- (1) donner un avertissement,
 - (2) exclure la personne de l'épreuve ou du lieu de l'épreuve, ou lui retirer tout privilège ou avantage, ou
 - (3) prendre d'autres mesures dans les limites de sa juridiction comme prévu par les *règles*.
- (b) Le jury peut également pénaliser un **concurrent** bateau qui est partie dans une instruction selon la règles 60.3(d) ou 69 pour l'infraction à une *règle* par un *accompagnateur* en changeant le score du bateau dans une seule course, jusqu'à **DSQ inclus** et y compris la **disqualification** quand le jury décide que
- (1) le **concurrent** bateau susceptible d'avoir acquis un avantage dans la compétition en conséquence de l'infraction de l'*accompagnateur*, ou
 - (2) l'*accompagnateur* **a commis** une nouvelle infraction après que **le concurrent a été averti par** le jury **suite à une instruction antérieure, a averti ce bateau par écrit** qu'une pénalité pouvait être imposée.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

64.6 **Pénalités discrétionnaires**

Quand un bateau rapporte dans le temps limite de réclamation qu'il a enfreint une règle sujette à pénalité discrétionnaire. Le jury doit décider de la pénalité appropriée après avoir reçu la déposition du bateau et de tout témoin qu'il juge opportun.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

65 Informers les parties et les autres

65.3 Sauf s'il existe une bonne raison de ne pas le faire, le jury, après toute instruction, y compris une instruction selon la règle 69, peut publier les informations prévues par la règle 65.1. Le jury peut ordonner que l'information reste confidentielle entre les parties.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section A

66 Rouvrir une instruction

- 66.3 Le jury doit étudier toutes les demandes de réouverture. Quand une demande de réouverture est étudiée ou que l'instruction est rouverte
- (a) Si elle est simplement basée sur un fait nouveau, une majorité des membres du jury doit, si possible, avoir été membre du jury initial ;
 - (b) si elle est basée sur une erreur significative, le jury doit, si possible, avoir au moins un nouveau membre.

~~Quand une instruction est rouverte, une majorité des membres du jury doit, si possible, avoir été membre du jury initial.~~

La règle 66 doit être cohérente avec la règle 62 concernant les demandes du dernier jour. Actuellement de nombreuses instructions de course incluent cette disposition. Cependant, pour de nombreuses épreuves, particulièrement les longues séries de clubs, le temps limite de 30 minutes n'est pas approprié mais les IC n'en sont pas pour autant modifiées. La restructuration de la règle permet aux IC d'écrire simplement : « Les RCV 62.2(a) et 62.2.(b) ne s'appliquent pas. »

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section C

69 Mauvaise conduite

69.2 Action par un jury

- (f) Si la personne ~~ne peut assister à l'instruction et~~
 - (1) fournit une bonne raison **justifiant son impossibilité de venir à l'instruction au moment prévu**, le jury doit la reprogrammer ; ou
 - (2) ne fournit pas de bonne raison et ne vient pas à l'instruction, le jury peut conduire l'instruction en l'absence de la personne.

Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite, appels
Section D

70 Appels

Quelques ajustements qui concerne les grands événement internationaux ou plusieurs pays

75 S'inscrire à une épreuve ~~course~~

~~75.1~~ Pour s'inscrire à une ~~course~~ épreuve, un bateau doit se conformer aux exigences de l'autorité organisatrice de l'épreuve. Il doit être inscrit par

(a) un membre d'un club ou autre organisme affilié à une autorité nationale membre de World Sailing,

(b) un tel club ou organisme, ou

(c) un membre d'une autorité nationale membre de World Sailing.

~~75.2 Les concurrents doivent se conformer à la réglementation¹⁹ de World Sailing, Code d'Admissibilité.~~

78 Conformité aux règles de classe, certificats

78.2 Quand une *règle* exige la présentation d'un certificat valide ou la vérification de son existence avant qu'un bateau ne *coure*, et que cela ne peut être fait, le bateau peut *courir* pourvu que le comité de course reçoive une déclaration signée par la personne responsable, attestant qu'un certificat valide existe. Le bateau doit présenter le certificat ou faire en sorte que son existence soit vérifiée par le comité de course **avant le départ du dernier jour de l'épreuve, ou de la première série selon ce qui est le plus tôt**. La pénalité pour une infraction à cette règle est la disqualification sans instruction de toutes les courses de l'épreuve.

79 Catégorisation ~~Classification~~

Si l'avis de course ou les règles de classe indiquent que certains ou tous les concurrents doivent se conformer à des exigences de ~~classification~~ catégorisation, la ~~classification~~ catégorisation devra être obtenue comme décrit dans ~~la Réglementation 23~~ le Code de ~~classification~~ Catégorisation des concurrents de World Sailing.

80 ~~Publicité~~

~~Un bateau et son équipage doivent respecter la Réglementation 20 de World Sailing, Code de Publicité.~~

Organisation de la course

~~84 Règles applicables~~

~~L'autorité organisatrice, le comité de course, le comité technique, le jury et les autres arbitres doivent être régis par les règles pour la direction et le jugement des courses.~~

Maintenant règle 5

Organisation de la course

86 Modifications aux règles de course

- (a) Les prescriptions d'une autorité nationale peuvent modifier une règle de course, mais pas les Définitions ; ni les Principes de Base, ni une règle dans l'Introduction; ni les chapitres 1, 2 ou 7 ; ni les règles 42, 43, 47, 50, 63.4, 69, 70, 71, 75, 76.3, 79 ~~ou 80~~ ; ni une règle d'une annexe qui modifie l'une de ces règles ; ni l'annexe H ou N ; ni une règle dans un code World Sailing listés dans la règle 6.1. ~~les Règlementations World sailing 19, 20, 21, 22, 35 ou 37.~~
- (c) Les règles de classe peuvent modifier seulement les règles de course 42, 49, 50, 51, 52, 53,54 et 55.

Organisation de la course

89.2 Avis de course; désignation des arbitres

- (a) L'autorité organisatrice doit publier un avis de course conforme à la règle J1.

90.2 Instruction de course

- (a) Le comité de course doit publier des instructions de course conforme à la règle J2.

Il n'est fait mention dans aucune règle comment doivent être publiés ces documents.
Une publication électronique peut être suffisante

Organisation de la course

87 Modifications aux règles de classe

L'avis de course ~~ou les instructions de course~~ peut modifier une règle de classe seulement quand les règles de classe permettent la modification ou quand l'autorisation écrite de l'association de classe pour la modification est affichée au tableau officiel d'information.

88 Prescriptions nationales

88.1 Les prescriptions qui s'appliquent à une épreuve sont les prescriptions de l'autorité nationale à laquelle l'autorité organisatrice est associée selon la règle 89.1. Cependant, si les bateaux doivent passer dans les eaux de plus d'une autorité nationale pendant qu'ils sont *en course*, l'avis de course ~~ou les instructions de course~~ doivent identifier les prescriptions qui s'appliqueront et quand elles s'appliqueront.

Organisation de la course

90.3 Classement

- (a) Le comité de course doit effectuer le classement d'une course ou série comme prévu dans l'annexe A ~~en utilisant le Système de Points a Minima~~, sauf si l'avis de course ou les instructions de course spécifient un autre système. Une course doit donner lieu à un classement si elle n'est pas *annulée* et si un bateau, *prend le départ*, *effectue le parcours* ~~conformément à la règle 28 et~~ *fini* dans le temps limite *de la course*, s'il y en a un, même s'il abandonne après avoir *fini* ou est disqualifié.

Organisation de la course

90.3 Classement

- (d) Le comité de course doit appliquer les modifications au classement prescrites par le jury ou l'autorité nationale, suite à des décisions prises conformément aux *règles*.
- (e) Lorsque mentionné ainsi dans l'avis de course, malgré les dispositions des règles 90.3(a), (b), (c) et (d), il ne doit pas y avoir de modifications des classements d'une course ou série consécutive à une action, y compris la correction d'erreurs, initiée plus de 24 heures après
 - (1) L'heure limite de réclamation de la dernière course de la série (y compris une série d'une seule course);
 - (2) avoir été informé d'une décision du jury après la dernière course de la série (y compris une série d'une seule course) ; ou
 - (3) la publication des résultats

Cependant, exceptionnellement, des modifications aux classements doivent être effectuées suite à une décision prise selon les règles 6, 69 ou 70. L'avis de course peut changer « 24 heures » en un délai différent.

Classement

A 4 **Systeme de point** ~~A Minima~~

~~Ce~~ ~~Le~~ *Systeme de Points a Minima s'appliquera sauf si l'avis de course ou les instructions de course précisent un autre système ; voir la règle 90.3(a).*

~~A4.1~~ Chaque bateau qui *prend le départ* et qui *finist*, et qui n'a pas ensuite abandonné ou été pénalisé ni obtenu réparation, doit recevoir les points comme suit :

<i>Place d'arrivée</i>	<i>Points</i>
Premier	1
Deuxième	2
Troisième	3
Quatrième	4
Cinquième	5
Sixième	6
Septième	7
Chaque place au-delà	Ajouter 1 point

Classement

A 5 Score déterminé par le Comité de course

A5.1 Un bateau qui n'a pas *pris le départ*, qui n'a pas *effectué le parcours*, ou qui n'a pas *fini*, ou qui ne s'est pas conformé à la règle 30.2, 30.3, 30.4 ou 78.2, ou qui abandonne ou accepte une pénalité selon la règle 44.3(a) doit recevoir le **nombre de points attribués par le comité de course sans instruction**. Seul le jury peut agir autrement sur le classement pour aggraver le score d'un bateau.

A5.2 Un bateau qui n'a pas *pris le départ*, qui n'a pas *effectué le parcours*, qui n'a pas fini, qui a abandonné ou qui a été disqualifié doit recevoir **les points de la place d'arrivée correspondant au nombre de bateaux inscrits dans la série plus un**. Un bateau qui est pénalisé selon la règle 30.2 ou qui accepte une pénalité selon la règle 44.3 (a) doit recevoir les points comme prévu dans la règle 44.3 (c).

Classement

A 5 Score déterminé par le Comité de course

A5.3 Si l'avis de course ou les instructions de course précisent que la règle A5.3 s'applique, la règle A5.2 est modifiée de sorte qu'un bateau qui est venu sur la zone de départ mais n'a pas pris le départ, qui n'a pas effectué le parcours, qui n'a pas fini, qui a abandonné ou qui a été disqualifié doit recevoir les points de la place d'arrivée correspondant au nombre de bateaux qui sont venus sur la zone de départ plus un, et un bateau qui n'est pas venu sur la zone de départ doit recevoir les points de la place d'arrivée correspondant au nombre de bateaux inscrits dans la série plus un.

Remplace A9

Classement

~~A.9 Score d'une course dans une série plus longue qu'une régata~~

~~Pour une série qui a lieu sur une période plus longue qu'une régata, un bateau qui est venu sur la zone de départ mais qui n'a pas pris le départ, qui n'a pas fini, qui a abandonné ou qui a été disqualifié doit recevoir le nombre de points de la place d'arrivée correspondant au nombre de bateaux qui sont venus sur la zone de départ plus un. Un bateau qui n'est pas venu sur la zone de départ doit recevoir le nombre de points de la place d'arrivée correspondant au nombre de bateaux inscrits dans la série plus un.~~

La règle correspond maintenant à la règle A 5.3

Classement

A 10 **Abréviation de score**Pénalités appliquées par le Comité de course sans instruction

- DNC N'a pas pris le départ; n'est pas venu sur la zone de départ
- DNF N'a pas *fini*
- DNS N'a pas *pris le départ* (autre que DNC et OCS)
- OCS N'a pas *pris le départ* ; du côté parcours de la ligne de départ à son signal de départ et n'a pas *pris le départ*, ou a enfreint la règle 30.1
- ZFP Pénalité de 20% selon la règle 30.2
- UFD Disqualification selon la règle 30.3
- BFD Disqualification selon la règle 30.4
- NSC **Did not sail the course** (voir les règles 63.1, A5.1 et A5.2)
- SCP Pénalité en points appliquée

Nouvelle abréviation en phase avec la nouvelle définition

« Effectuer le parcours »

Classement

A 10 Abréviation de scorePénalités appliquées par le Jury avec instruction

DSQ	Disqualification
DNE	Disqualification qui ne peut être retirée
DPI	Pénalité discrétionnaire imposée
RDG	Réparation accordée
SCP	Pénalité en points appliquée

Classement

A 10 Abréviation de score

Pénalité appliquée par le concurrent

RET A abandonné

Identification sur les voiles

Réécriture de certaines règles

Pesée des vêtements et de l'équipement

Voir la règle 50. Cette annexe ne doit pas être modifiée par l'avis de course, les instructions de course ou les prescriptions des autorités nationales.

Contenu de
L'Avis de course et les instruction de course

Maintenant ensemble dans la même Annexe

*Voir les règles 89.2 et 90.2. Dans cette annexe, le terme «épreuve » **course** comprend une course ou **autre** série de courses.*

Une règle de l'avis de course n'a pas besoin d'être répétée dans les instructions de course.

Il convient de veiller à l'absence de conflit entre des règle de l'avis de course, des instructions de course ou tout autre document régissant l'événement.

Guide pour l'avis de course
Anciennement Annexe K

Guide pour les instructions de course

Anciennement Annexe L

Ces guides, mis à jour pour se conformer aux règles de la présente édition des Règles de course à la voile, sont disponibles, sous différents formats, sur le site de World Sailing à [sail.org/racingrules/documents](https://www.sail.org/racingrules/documents) et de la FFV. Les autorités nationales sont invitées à traduire ces guides et World Sailing mettra les versions traduites en ligne sur son site.

Ces guides, qui auront deux lettres d'identification commençant par «K» ou «L», peuvent être téléchargés soit comme documents PDF soit comme documents Word. Cela permettra aux utilisateurs de créer facilement et rapidement, en utilisant le vocabulaire éprouvé des guides, soit l'avis de course soit les instructions de course, soit les deux, pour une épreuve particulière.

Nous vous conseillons d'utiliser les modèles de Swiss Sailing que vous trouverez sur le site de Swiss Sailing et qui correspondent aux modèles de World Sailing

C.6 DÉFINITIONS POUR LES BATEAUX

C.6.1 Bateau

L'équipement utilisé par l'équipage pour participer à une course.

Cela inclut :

- coque(s)
- structure(s) reliant les coques appendices(s) de coque
- lest
- gréement
- voile(s)
- accastillage
- poids correcteurs du bateau et
- tous autres éléments d'équipement utilisés
- mais exception faite
- des consommables
- de l'équipement individuel et de l'équipement transportable.

D DÉFINITIONS DE LA COQUE

D.1 TERMES DE LA COQUE

D.1.1 La carène de coque, incluant le tableau arrière, le pont incluant tout superstructure, la structure interne incluant le cockpit, l'accastillage associé à ces éléments et tout poids correcteur.

Cette définition peut être précisée également dans les règles de classe.



↑
Hull

↑
Pas le bout !!





E.1.1 Appendice de coque

Tout élément de l'équipement - y compris les éléments listés en E.1.2 qui est :

Totalement ou partiellement sous la ligne de tonture ou de son prolongement, quand il est fixé ou totalement établi s'il est retractable, fixé à la carène de la coque ou à un autre appendice de coque, et utilisé pour influencer sur la stabilité, la dérive, la conduite, la stabilité directionnelle, la réduction du mouvement, le réglage, le volume déplacé.

E.1.2 Types d'appendice de coque

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| (a) Quille | (h) Dérive sabre |
| (b) Quille de roulis | (i) Dérive à bouchain |
| (c) Quille orientable | (j) Gouvernail |
| (d) Aileron | (k) Volet compensateur |
| (e) Bulbe | (l) Ailette |
| (f) Aileron de gouvernail | (m) Foil |
| (g) Dérive pivotante | |

F.1.3 Espar(s)

L'(les élément(s) structurel(s) principal(aux) du gréement, auxquels les voiles sont reliées. Cela comprend son accastillage et tous poids correcteurs.

F.1.4 Types d'espars

- (a) Mât
- (b) Bôme
- (c) Espars de coque, (bout dehors / queue de palet / bare de flèche de pont / outrigger
- (d) Autres espars (tangon de spinnaker / Tangon de foc / corne / picarde / ergue / barre / tangon débordeur

F.1.7 (c)(i) Le trapèze fait partie du gréement.

Signification de « coque » dans les Règles de Course à la Voile

Situation

Le terme « coque » est mentionné en différents endroits dans les Règles de Course à la Voile.

Question 1

Quelle est la définition applicable du mot « coque » ?

Réponse 1

Le terme « coque » n'est pas défini dans les Règles de Course à la Voile, donc, selon l'introduction/terminologie qui prescrit que les autres mots sont utilisés dans le sens habituellement compris dans l'usage nautique ou courant, la définition dans les Règles d'Equipement des Voiliers est appropriée :

D.1.1 Coque

La carène de coque, incluant le tableau arrière, le pont incluant toute superstructure, la structure interne incluant le cockpit, l'accastillage associé à ces éléments et tout poids correcteur.

Question 2

Les bout-dehors, fixes ou rétractables, font-ils partie de la coque ?

Réponse 2

Non. Voir la réponse 1.

La règle F.1.4(c)(i) des Règles d'Équipement des Voiliers définit les bout-dehors comme des espars de coque. La règle F.1.4(c) des Règles d'Équipement des Voiliers définit les espars de coque comme des espars fixés à la coque. La définition de coque dans les Règles d'Équipement des Voiliers exclut les espars de coque, donc les bout- dehors, qu'ils soient fixes ou rétractables, ne font pas partie de la coque.

Question 3

Les ailes d'un skiff, fixes ou rétractables, font-elles partie de la coque ?

Réponse 3

Oui.

Ni les Règles d'Équipement des Voiliers ni les Règles de Course à la Voile ne précisent si les ailes d'un skiff font partie de la coque d'un bateau ou non. Sauf si les règles de classe définissent les ailes différemment, elles sont considérées comme étant une extension du pont et donc comme faisant partie de la coque.

Merci de votre attention et excellente saison 2021

